

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/23310/2017

ACJC/1797/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018**

Entre

A \_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 novembre 2018, comparant par Me Enis Daci, avocat, rue Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS (AFC)**, sise Division taxe valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Bern, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 21.12.2018.

---

Vu le jugement JTPI/17472/2018 rendu le 8 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23310/2017-22 SFC, prononçant la faillite sans poursuite préalable de A\_\_\_\_\_ SÀRL (ch. 1);

Vu le recours formé le 26 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le retrait de la réquisition de faillite;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les art. 174 et 190 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite n° JTPI/17472/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 8 novembre 2018 dans la cause C/23310/2017-22 SFC.

Confirme le jugement précité pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*